

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

KENNEDY OWINO ONYACHIREQUÉRANT

CHARLES JOHN NJOKA MWANINIREQUÉRANT

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR

REQUÊTE N° 003/2015

ARRÊT

28 septembre 2017



Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be in various languages, including what looks like Arabic and Latin letters.

La Cour composée de : Sylvain ORE, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, and Ângelo V. MATUSSE, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka

Représentés par

M^e Donald Deya, Union panafricaine des avocats (UPA)

c.

République-Unie de Tanzanie,

Représentée par

1. Mme Sarah MWAIPOPO, *Deputy Attorney General* par intérim et Directeur des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme, Cabinet de l'Attorney général ;
2. Mme Nkasori SARAKEYA, Directeur adjoint de la Division des Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;
3. M. Elisha E. SUKA, Responsable du Service extérieur, Unité des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
4. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général;
5. Mme Sylvia MATIKU, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général.

Après en avoir délibéré,

Rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Les Requérants, MM. Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka, sont des ressortissants de la République du Kenya. Condamnés pour vol aggravé, ils purgent actuellement une peine de 30 ans de réclusion à la prison centrale d'Ukonga à Dar es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie.
2. Le Défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 18 février 1984, et au Protocole le 7 février 2006. Il a aussi déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales le 29 mars 2010.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Les Requérants ont introduit la présente requête le 7 janvier 2015. Il ressort de la requête qu'ils ont d'abord été arrêtés au Kenya le 30 novembre 2002, soupçonnés de vol qualifié commis en République-Unie de Tanzanie. Ils sont restés en garde à vue jusqu'au 20 décembre 2002, date à laquelle ils ont été mis en accusation devant le magistrat résident du Tribunal de première instance de Nairobi, pour répondre du chef de vol à main armée.
4. Suite à la demande d'extradition des Requérants faite par la Tanzanie en 2002, le Tribunal de première instance de Nairobi a ordonné, le 21 mars 2003, que les Requérants soient extradés vers la République-Unie de Tanzanie pour répondre des chefs de vol à main armée portés contre eux. Le magistrat résident a, par la suite, autorisé les Requérants à interjeter appel de cette décision, dans un délai de 14 jours.
5. Le 22 mars 2003, avant l'expiration du délai de 14 jours, les polices kenyane et tanzanienne ont embarqué de force les Requérants dans des voitures de police en attente et les ont conduits en Tanzanie. Cependant, les proches parents des Requérants ont introduit en leur nom un recours devant la Haute Cour du Kenya, contre la décision du magistrat résident. Les Requérants



affirment que le 30 juillet 2003, le Juge d'appel a rendu sa décision sur ce recours. Les Requérants n'ont pas reçu l'arrêt de la Cour d'appel malgré la demande qu'ils ont formulée à cet effet.

6. À leur arrivée au poste-frontière de Namanga, les Requérants ont été accueillis par de nombreux policiers tanzaniens et par des représentants des médias, notamment des chaînes de télévision *Independant Tanzania Television (I.T.V)* et *Tanzania Television (TVT)*. Les Requérants affirment également que le 22 mars 2003, ils avaient été conduits immédiatement au Commissariat central de police de Dar es-Salaam, où se sont déroulées les procédures d'identification. Selon eux, leurs images avaient déjà été publiées dans plusieurs journaux locaux et sur les chaînes de télévision locales. Ils allèguent que la publication de leurs images a permis aux témoins de les identifier aisément, étant donné qu'ils les avaient déjà vus dans les médias locaux.

7. Le 26 mars 2003, les Requérants ont été déférés devant le magistrat résident du tribunal de Kisutu à Dar es-Salaam et mis en accusation pour deux chefs dans l'affaire pénale n°111 de 2003 : à savoir, entente pour commettre un acte criminel, crime prévu et réprimé par l'article 384 du Code pénal et vol à main armée, crime prévu et réprimé par les articles 285 et 286 du Code pénal. Le 30 mars 2004, le numéro de l'affaire a été modifié et elle est devenue l'affaire pénale n°834 de 2002.

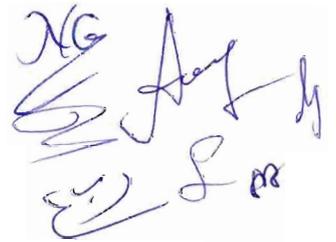
8. Le 11 mars 2005, les Requérants ont été jugés et acquittés par le Tribunal de première instance de Kisutu, mais la police tanzanienne les a aussitôt arrêtés de nouveau et placés en garde à vue au Commissariat central de police de Dar es-Salaam. Les Requérants affirment qu'ils sont restés dans leurs cellules sans nourriture et privés de toute communication avec quiconque jusqu'au 14 mars 2005, date à laquelle ils ont été déférés devant le Tribunal, pour répondre de chefs qu'ils qualifient de « fabriqués de toutes pièces ». Les nouveaux chefs d'accusation retenus contre eux étaient notamment (i) le vol, crime prévu et réprimé par l'article 265 du Code pénal, dans l'affaire pénale n° 399/2005 et (ii) le vol à main armée, crime prévu et réprimé par l'article 287 du Code pénal dans l'affaire pénale n° 400/2005. Selon les Requérants, ces deux chefs d'accusation avaient déjà été examinés et tranchés par le magistrat résident du Tribunal de Kisutu, à Dar es-Salaam.



9. Le Défendeur a alors introduit un recours contre la décision du magistrat dans l'affaire n° 834/2002, contestant l'acquittement des Requérants, en l'appel en matière pénale n° 125/2005, devant la Haute Cour de Tanzanie à Dar es-Salaam.
10. Le 19 décembre 2005, la Haute Cour a annulé la décision d'acquittement rendu par le magistrat de première instance et déclaré les Requérants coupables, avant de les condamner à une peine de 30 ans de servitude pénale. Les Requérants ont alors formé un pourvoi en appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées, par l'appel pénal n° 48 de 2006, devant la Cour d'appel. Celle-ci a confirmé la condamnation et rejeté l'appel le 24 décembre 2009.
11. Les Requérants ont reçu notification des copies de l'arrêt le 2 novembre 2011, soit près de deux (2) ans après le rejet de leur appel.
12. Le 9 juin 2013, le second Requérant a déposé une requête en révision de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées. Il affirme que sa requête en prorogation de délai pour le dépôt de sa requête en révision a été rejetée le 9 juin 2014, au motif qu'une requête en révision doit être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date du jugement. Cela en dépit du fait que les Requérants n'ont reçu notification des copies de l'arrêt en appel que près de deux (2) ans après le prononcé de l'arrêt par la Cour d'appel.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

13. Sur la base des faits ci-dessus, les Requérants allèguent les violations suivantes :
 - i) qu'ils ont été placés en garde à vue pendant trois semaines par les autorités de la République du Kenya, en violation de leurs droits fondamentaux, avant d'être traduits en justice ;
 - ii) qu'ils ont été privés de leur droit de faire appel, dans la mesure où ils ont été transportés par les polices kényane et tanzanienne jusqu'en



Tanzanie, le 22 mars 2003, avant d'avoir pu interjeter appel devant la Haute Cour du Kenya ;

- iii) que les deux Requérants avaient été extradés par le Kenya vers la République-Unie de Tanzanie, alors qu'à l'époque, il n'existait pas de traité d'extradition entre les deux pays ;
- iv) que le gouvernement du Kenya a violé tous les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme ;
- v) que l'État défendeur a violé tous les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme ;
- vi) que les Requérants ont été privés de leur liberté, après avoir été acquittés le 11 mars 2005 dans l'affaire n° 834/200 par le magistrat résident du Tribunal de Kisutu à Dar es-Salaam. Qu'ils ont été placés en garde à vue au Commissariat central de police de Dar es-Salaam par les autorités du Défendeur, et y sont restés du 11 au 15 mars 2005, sans nourriture et privés de toute communication avec quiconque ;
- vii) que la déclaration de culpabilité et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcées à leur encontre étaient inconstitutionnelles et contraires à l'article 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

14. La requête en l'espèce a été déposée au Greffe de la Cour le 7 janvier 2015.

15. Le 25 février 2015, conformément à l'article 35(2) et (3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Greffe a communiqué la requête à l'État défendeur, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et au Conseil exécutif de l'Union, ainsi qu'à tous les autres États parties au Protocole.



16. Le Greffier a également envoyé une copie de la lettre au Ministre des Affaires étrangères de la République du Kenya, conformément à l'article 35(4) (b) du Règlement, et a invité la République du Kenya à intervenir dans la procédure, si elle souhaitait, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la lettre.
17. L'État défendeur a déposé sa réponse à la requête le 31 juillet 2015.
18. À sa trente-sixième session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015 à Arusha, la Cour a donné pour instructions au Greffe de demander à l'Union panafricaine des avocats (UPA) de fournir une assistance judiciaire aux Requérants. Par lettre du 16 avril 2015, le Greffe a demandé à l'UPA d'assurer la représentation juridique des Requérants.
19. Par lettre du 30 juin 2015, l'UPA, a informé le Greffier et l'État défendeur que l'UPA représenterait les Requérants en l'espèce. Par lettre du 4 août 2015, le Greffier a transmis copie du dossier de l'affaire à l'UPA.
20. Par lettre du 25 février 2016, l'UPA a déposé la réplique du Requérant hors délai et a demandé à la Cour de la considérer comme étant valablement déposée, le retard ayant été causé par diverses circonstances imprévues et inévitables.
21. À sa quarante-et-unième session ordinaire tenue du 16 mai au 3 juin 2016 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), la Cour a fait droit à la demande de l'UPA.
22. Le 29 juillet 2016, le Greffe a transmis copie de la réplique du Requérant à l'État défendeur pour information et a informé les parties que la procédure écrite était close.

V. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

23. Dans leurs mémoires respectifs, les parties ont demandé les mesures suivantes :



Les Requérants,

Les Requérants demandent à la Cour de rendre les ordonnances suivantes :

- « 1. dire que l'État défendeur a violé les droits des Requérants garantis par la Charte, en particulier en ses articles 1 et 7 ;
2. dire que le droit des Requérants à un procès équitable a été violé dans le mesure où leurs images ont été diffusées à la télévision et dans les journaux avant que la séance d'identification n'ait lieu ;
3. dire que la déposition du témoin à charge (PW 8) était illégale, étant donné que les éléments de preuve provenant de la séance d'identification auraient dû être rejetés dans leur intégralité ;
4. dire que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte, pour n'avoir pas fourni d'assistance judiciaire aux Requérants devant la Cour d'appel ;
5. enjoindre à l'État défendeur de prendre des mesures immédiates pour remédier aux violations commises tout au long du procès, en particulier durant la procédure d'appel ;
6. constater que le processus d'extradition a violé les normes du droit international en matière de procès équitable, pour n'avoir pas donné aux Requérants la possibilité de faire appel de l'ordonnance d'extradition rendue par la juridiction de première instance ;
7. ordonner des mesures de réparation ;
8. toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime appropriées ».

L'État défendeur,

Le Défendeur prie la Cour d'ordonner ce qui suit en ce qui concerne la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête :

- « I) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente requête ;
- II) que les Requérants n'ont pas qualité pour saisir la Cour africaine et dès lors, devraient se voir refuser l'accès à la Cour, en application des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole ;
- III) que la requête est rejetée, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
- IV) que la requête est rejetée, car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ».

24. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de constater :

- « i) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas

violé les principes reconnus des droits de l'homme et du droit International ;

- ii) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie s'est conformé aux principes de l'état de droit tout au long du processus d'extradition ;*
- iii) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 3 de la Charte ;*
- iv) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 6 de la Charte ;*
- v) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte ;*
- vi) que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte ;*
- vii) que la demande de réparation est rejetée ;*
- viii) que la présente requête est rejetée dans son intégralité ;*
- ix) que toutes les mesures demandées par les Requérants sont rejetées ».*

VI. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

25. Conformément à l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

26. Dans ses observations, l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle et personnelle de la Cour. En conséquence, la Cour doit d'abord examiner ces exceptions préliminaires pour établir sa compétence pour connaître de la présente requête.

A. Exceptions préliminaires d'incompétence matérielle de la Cour

i) Observations du Défendeur

27. L'État défendeur conteste la compétence matérielle de la Cour en faisant valoir que ni l'article 3(1) du Protocole ni l'article 26(1) (a) du Règlement intérieur ne permettent à la Cour de siéger en tant que tribunal de première instance ou en tant que Cour d'appel. Il soutient que la requête contient des allégations qui obligeraient la Cour de céans à siéger à la fois comme une juridiction de première instance et une juridiction d'appel.

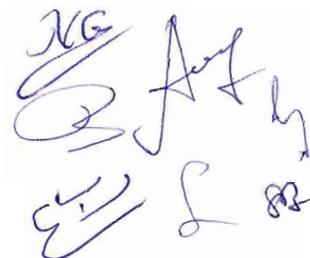


28. Le Défendeur affirme que les allégations dans la requête qui exigeraient que la Cour de céans siège comme tribunal de première instance et comme cour d'appel sont les suivantes :

- i. l'allégation selon laquelle le gouvernement tanzanien, par toutes ses actions officielles, a violé tous les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme ;
- ii. l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte ;
- iii. l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 6 de la Charte, pour avoir arrêté à nouveau les Requérants le 11 mars 2005, après que le juge de première instance les avait acquittés des chefs de vol à main armée et d'entente en vue de commettre des crimes, et les a gardés au secret dans une cellule du Commissariat central de police de Dar es-Salaam pendant quatre jours, sans nourriture ;
- iv. l'allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine de 30 ans de réclusion prononcées contre les Requérants par la Haute Cour sont inconstitutionnelles et contraires à l'article 7(2) de la Charte.

29. L'État défendeur ajoute que la quatrième allégation selon laquelle la séance d'identification a été entachée d'irrégularités, soulève une question qui exige de la Cour de céans qu'elle siège comme « Cour suprême d'appel ». Le Défendeur soutient que les Requérants demandent à la Cour de statuer sur une question de moyen de preuve qui a déjà été examinée et tranchée par la Cour d'appel de Tanzanie.

30. Enfin, le Défendeur conteste la compétence matérielle de la Cour en faisant valoir que l'allégation des Requérants selon laquelle il a violé « tous les principes reconnus des droits de l'homme » est vague, et qu'ils ne citent aucun article particulier dont ils allèguent la violation.



ii) Observations des Requérants

31. De leur côté, les Requérants font valoir que la Cour a la compétence matérielle pour examiner la présente requête. À cet égard, les Requérants affirment qu'il y a eu violation de leurs droits fondamentaux pourtant protégés par la Constitution de l'État défendeur et par la Charte à laquelle il est partie.
32. En réponse à l'exception soulevée par le Défendeur selon laquelle la requête exige que la Cour aille au-delà de sa compétence et siège comme une de juridiction d'appel, les Requérants soutiennent que tant que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par le Défendeur, la Cour est compétente.

iii) Appréciation de la Cour

33. Pour établir sa compétence matérielle, la Cour examinera uniquement les deux exceptions préliminaires soulevées par le Défendeur : l'allégation selon laquelle la déclaration de culpabilité et la peine de trente(30) ans de réclusion prononcées contre els Requérant était inconstitutionnelle et contraire à l'article 7(2) de la Charte ; celle selon laquelle la séance d'identification était entachée d'irrégularités est une question qui exige que la Cour siège comme une « Cour suprême d'appel » ; et celle selon laquelle le Défendeur a violé « tous les principes acceptés des droits de l'homme est « vague » et ne précise pas un article particulier dont la violation est alléguée¹.
34. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

¹ La Cour relève que les autres exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour soulevées par le Défendeur portent sur la recevabilité de la requête et ces exceptions seront en conséquence examinées dans la partie du présent arrêt relative à la recevabilité.



35. À cet égard, la jurisprudence de la Cour a établi dans l'arrêt *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, que :

« Tant que la violation alléguée porte sur des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour peut exercer sa compétence sur la question² ».

36. La présente requête contient des allégations de violations des droits de l'homme protégés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par le Défendeur, notamment le PIDCP. Ainsi, l'objet de la requête relève de la compétence matérielle de la Cour. En conséquence, l'exception préliminaire du Défendeur tirée du fait que la requête contient des allégations vagues et ne cite aucun article de la Charte dont la violation est alléguée n'écarte pas la compétence matérielle de la Cour pour connaître de l'espèce.

37. S'agissant de l'argument du Défendeur selon lequel la requête soulève des questions portant sur l'évaluation des moyens de preuve et conteste la durée de la peine prévue par la législation nationale, questions qui exigent que la Cour siège en tant que « Cour suprême d'appel », la Cour a tiré la conclusion suivante dans l'arrêt *Abubakari c. Tanzanie* :

« En ce qui concerne, en particulier, les éléments de preuve invoqués pour condamner le Requérent, la Cour estime qu'en effet, il ne lui incombait pas de décider de leur valeur aux fins de l'examen de ladite condamnation. Elle est toutefois d'avis que rien ne l'empêche d'examiner ces éléments de preuve dans le cadre du dossier déposé devant elle pour vérifier d'une manière générale si l'examen de ces éléments de preuve par le juge national était conforme aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte en particulier³ ».

38. En l'espèce, la Cour a ainsi le pouvoir de vérifier si l'évaluation des faits ou des éléments de preuve par les juridictions nationales de l'État défendeur a été manifestement arbitraire ou a entraîné un déni de justice à l'égard des

² Affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 003/2014, arrêt du 8 mars 2014 (ci-après désignée « affaire Peter Chacha »), paragraphe 114.

³ Affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, requête n°007/2013, arrêt du 20 mai 2016, paragraphe 26 (ci-après désignée « affaire Abubakari »).

Requérants. La Cour est également compétente pour examiner la manière dont des éléments de preuve particuliers, qui ont donné lieu à la violation alléguée de droits de l'homme, ont été recueillis et si la procédure était entouré de garanties suffisantes contre l'arbitraire.

39. En ce qui concerne l'allégation des Requérants selon laquelle la peine prévue par la législation nationale pour le crime de vol à main armée viole la Constitution de l'État défendeur ainsi que les droits inscrits à l'article 7(1) de la Charte, la Cour fait observer qu'elle n'a pas compétence pour examiner la constitutionnalité de la législation nationale. Toutefois, la Cour peut examiner dans quelle mesure une telle législation viole les dispositions de la Charte ou tout autre instrument international relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par le Défendeur. Une telle appréciation n'obligerait pas la Cour de céans à siéger en tant que Cour suprême d'appel, car elle n'applique pas « la même loi que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire la législation tanzanienne⁴. » Au contraire, la Cour n'applique exclusivement que « les dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés⁵ ».

40. Compte tenu de ce qui précède, l'exception préliminaire d'incompétence matérielle de la Cour soulevée par le Défendeur pour ces motifs est rejetée et la Cour décide en conséquence qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

B. Compétence personnelle

i) Observations du Défendeur

41. L'État défendeur conteste la compétence personnelle de la Cour de céans et affirme que la requête contient des allégations à l'encontre d'un État, en l'occurrence la République du Kenya, qui n'a pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG de son ressort, comme le prescrit l'article 34(6) du Protocole.

⁴ Ibid, paragraphe 28

⁵ Ibid



ii) Observations des Requérants

42. Pour leur part, les Requérants soutiennent que la requête ne vise pas le Kenya en tant que tel, et que les allégations à l'encontre de la République du Kenya ne témoignent que de la volonté de donner un compte rendu complet des événements qui se sont déroulés dans le cadre de cette affaire.

iii) Appréciation de la Cour

43. La Cour relève que la requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, un État partie à la Charte et au Protocole et qui a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010, reconnaissant ainsi la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales et dirigées contre l'État défendeur.

44. S'agissant des allégations mettant en cause la République du Kenya, la Cour constate que celle-ci n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole permettant aux individus et aux ONG de la saisir directement. À cet égard, la Cour relève que le Greffe de la Cour, en application de l'article 35 (2) (b) et (4)(b) du Règlement intérieur, a invité la République du Kenya à intervenir dans l'affaire, si elle le souhaitait, les Requérants étant ses ressortissants, mais que la République du Kenya ne l'a pas fait. Ainsi, elle est incompétente pour examiner des allégations visant le Kenya.

45. La Cour fait observer que le fait qu'elle n'est pas compétente pour connaître de certaines allégations soulevées par les Requérants visant la République du Kenya ne l'empêche pas de procéder à l'examen de la requête en l'espèce et de statuer sur les allégations portées contre l'État défendeur. Les articles 5(3) et 34(6) du Protocole confèrent à la Cour la compétence pour examiner les allégations portées devant elle dans la mesure où ces allégations visent l'État défendeur qui a fait la déclaration requise.

46. Au vu de ce qui précède, l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour soulevée par le Défendeur tirée du fait que la requête contient des allégations mettant en cause la République du Kenya est rejetée et la Cour a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

C. Autres aspects de la compétence

47. S'agissant des autres aspects de sa compétence, la Cour fait observer :

- (i) Qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations sont de nature continue, les Requérants ayant été déclarés coupables pour des motifs qu'ils estiment entachés d'irrégularités. [Voir jurisprudence de la Cour dans l'affaire Zongo]⁶ ;
- (ii) Qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

48. La Cour conclut donc que le caractère continu des violations alléguées commises par l'État défendeur lui confère la compétence temporelle pour connaître de l'espèce.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

49. Les conditions de recevabilité d'une requête devant la Cour sont énoncées aux articles 50 et 56 de la Charte, 6(2) du Protocole, 39 et 40 du Règlement. Ces dispositions exigent que la Cour procède à un examen préliminaire des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte. L'article 40 du Règlement est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte [.....], les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

⁶ Voir Cour africaine en particulier dans l'affaire Zongo et autres c. Burkina Faso (exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, paragraphes 71 à 77).



5. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit de dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».
50. Dans sa réponse, l'État défendeur n'a soulevé des exceptions sur deux des conditions ci-dessus, notamment sur l'épuisement des voies de recours internes et le délai de saisine de la Cour.

1. Exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

51. L'État défendeur fait valoir que la requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte. Il soutient que toutes les allégations de violation des droits des Requérants ont été soulevées et portées à sa connaissance pour la première fois dans la présente requête alors que des voies de recours internes existaient.
52. À cet égard, le Défendeur soutient que les Requérants avaient la possibilité d'introduire un recours concernant les violations alléguées de leurs droits constitutionnels devant la Haute Cour en vertu de la Loi n°9, chapitre 3, 2002 sur les droits et les devoirs fondamentaux. Selon le Défendeur, les Requérants auraient dû exercer ces recours internes disponibles avant de saisir la Cour de céans. Le Défendeur ajoute que la Cour n'est pas une juridiction de première instance mais plutôt une instance de dernier ressort.
53. Dans leur réplique, les Requérants soutiennent que les voies de recours internes qui devaient avoir été épuisées, selon l'argument de l'État défendeur, sont des recours extraordinaires que les Requérants ne sont pas tenus d'épuiser, selon la jurisprudence de la Cour.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'NG', 'A', 'h', and '08'.

Appréciation de la Cour

54. La Cour note que six des allégations formulées par les Requérants n'ont pas été explicitement soulevées dans les procédures internes, relatives à la violation alléguée de « tous les principes reconnus du droit international » ; celle concernant le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection par la loi ; celle relative à l'arrestation à nouveau des Requérants après leur acquittement ; celle concernant la détention au secret des Requérants, le fait que le Défendeur n'ait pas donné copie des arrêts des juridictions nationales en temps voulu et la non-fourniture d'une assistance judiciaire aux Requérants. Ces questions sont soulevées pour la première fois devant la Cour de céans. Cependant, les faits allégués se sont produits au cours de la procédure judiciaire interne qui a mené à la déclaration de culpabilité et à la condamnation des Requérants à une peine de trente (30) ans de réclusion. Ils font tous partie de « l'ensemble des droits et des garanties » relatifs à leurs recours ou constituent le fondement de ceux-ci. Les autorités nationales ont donc largement eu la possibilité de remédier à ces allégations, même si les Requérants ne les ont pas soulevées de manière explicite. Il ne serait donc pas raisonnable d'obliger les Requérants à déposer une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation pour ces mêmes faits⁷.

55. En ce qui concerne les deux autres allégations relatives aux vices de procédure qui auraient entaché la séance d'identification et à la violation alléguée de la présomption d'innocence des Requérants contrairement à l'article 7 de la Charte, il ressort du dossier devant la Cour que les Requérants ont soulevé les deux allégations devant les juridictions nationales⁸. En conséquence, les Requérants ont épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne ces allégations.

56. En outre, la jurisprudence de la Cour de céans a établi que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique que pour les recours judiciaires ordinaires, disponibles et efficaces, et non pas pour les recours

⁷ Affaire Alex Thomas c. République de Tanzanie, requête n° 005/2014, arrêt du 20 novembre 2015, (ci-après désignée « affaire Alex Thomas »), paragraphes 60 à 65.

⁸ Arrêt de la Haute Cour de Tanzanie, p. 250.

extraordinaires ou non judiciaires. À cet égard, le Défendeur affirme que les Requérants auraient pu déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour avant de saisir la Cour de céans. Sur cette question, la Cour a établi qu'un recours en inconstitutionnalité est un recours qui n'est « pas commun, qui n'est pas de droit et qui ne peut être exercé qu'à titre exceptionnel ... et est un recours extraordinaire » dans l'État défendeur et ainsi donc le requérant n'était pas tenu de l'exercer⁹. Dans le même ordre d'idées, les Requérants en l'espèce n'étaient pas tenus de saisir la Haute Cour d'une requête en inconstitutionnalité pour remédier aux violations de leurs droits, car ce recours était extraordinaire.

57. De ce qui précède, la Cour décide que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes a été remplie aux termes de l'article 56(5) de la Charte.

2. Exception tirée du non-respect allégué du délai raisonnable avant le dépôt de la requête

i) Observations du Défendeur

58. L'État défendeur fait valoir que la requête devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes. Il soutient que les Requérants ont reçu l'arrêt de la Cour d'appel le 19 décembre 2005 [sic] et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. Selon l'État défendeur, le délai a commencé à courir à partir de la date à laquelle il a déposé sa déclaration, soit quatre (4) ans et deux (2) mois avant que la requête ne soit introduite devant la Cour le 7 janvier 2015.

59. En ce qui concerne le deuxième Requérant, le Défendeur soutient que la décision sur la requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel a été déposée le 12 juin 2013 alors que le Défendeur avait déjà déposé le 29 mars 2010 la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Le 12 juin 2013 devrait donc être la date pertinente à partir de laquelle le délai prévu à l'article 56(6) de la Charte doit commencer à courir. Sur cette base, le Défendeur soutient que

⁹ Affaire Abubakari, paragraphe 72.



trois (3) ans et deux (2) mois s'étaient écoulés au moment où la requête a été introduite ; ce qui, à son avis n'est pas un délai raisonnable.

ii) Observations des Requérants

60. Pour leur part, les Requérants font valoir que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 24 décembre 2009, mais que des copies ne leur ont été communiquées que deux ans plus tard, à savoir le 2 novembre 2011. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour¹⁰, les Requérants soutiennent que l'appréciation du caractère raisonnable du délai prévu à l'article 56(6) de la Charte dépend des circonstances de chaque affaire, et qu'en l'espèce, étant donné que les Requérants sont à la fois profanes, indigents et incarcérés, qu'ils n'ont pas de connaissances en droit et sont privés d'assistance judiciaire, leur situation particulière fournit des motifs qui justifient que leur requête soit recevable sur ce point.

iii) Appréciation de la Cour

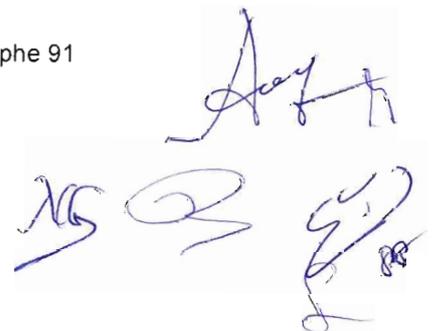
61. La Cour relève que l'article 56(6) de la Charte n'indique pas de délai précis dans lequel une requête doit être portée devant elle. L'article qui lui correspond dans le Règlement intérieur de la Cour, à savoir l'article 40(6), prévoit simplement un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Il appartient donc à la Cour de déterminer le caractère raisonnable du délai dans lequel une requête a été déposée.

62. À plusieurs occasions, la Cour de céans a souligné que la question de savoir si « une requête a été déposée dans un délai raisonnable ou non après l'épuisement des recours internes est décidée au cas par cas en fonction des circonstances de chaque cas¹¹ ». La Cour a également souligné que, lorsque les recours internes ont été épuisés avant qu'un État défendeur n'ait fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le délai raisonnable prévu à l'article 56(6) de la Charte sera calculé à partir de la date à laquelle le Défendeur a déposé l'instrument de sa déclaration¹².

¹⁰ Affaire Zongo (exceptions préliminaires), paragraphe 121

¹¹ Ibid, voir aussi affaire Peter Chacha, paragraphe 141, affaire Abubakari, paragraphe 91

¹² Affaire Alex Thomas, paragraphe 73



63. En l'espèce, la Cour relève que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel pénal n° 48 de 2006 a été, comme l'allèguent les Requérants, effectivement rendu le 24 décembre 2009 et que ceux-ci n'ont reçu copie de cet arrêt que le 2 novembre 2011. La Cour note également que la requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel déposée par le deuxième Requérant a été rejetée par la Cour d'appel le 9 juin 2014. Aucun élément du dossier n'indique que le premier Requérant a, lui aussi, introduit une requête aux fins de révision.
64. Bien que l'arrêt de la Cour d'appel fût rendu le 24 novembre 2009, des copies dudit arrêt n'ont été communiquées aux deux Requérants que le 2 novembre 2011. Concernant le premier Requérant, le délai pertinent devrait donc courir à partir de cette date à laquelle il a reçu les copies de l'arrêt. Entre cette date et celle à laquelle la Cour a été saisie de l'espèce, à savoir le 7 janvier 2015, environ trois (3) ans et deux (2) mois se sont écoulés pour le premier Requérant.
65. Par ailleurs, le deuxième Requérant ayant choisi d'introduire une requête en révision devant la Cour d'appel, le 9 juin 2014 est la date pertinente pour juger du caractère raisonnable du délai, conformément à l'article 56(6), car c'est à cette date que la requête a été rejetée. Près de sept mois se sont donc écoulés entre cette date et la date de dépôt de la requête devant la Cour de céans.
66. La question essentielle que la Cour doit déterminer est celle de savoir si le délai de trois ans et deux mois pour le premier Requérant et le délai de sept mois pour le deuxième Requérant sont, compte tenu des circonstances de l'affaire, considérés comme raisonnables au regard de l'article 40(6) du Règlement intérieur.
67. En ce qui concerne le deuxième Requérant, étant donné qu'il s'agit d'une personne profane en la matière, incarcérée, indigente et sans assistance judiciaire, la Cour estime que le délai de sept mois n'est pas déraisonnable.
68. S'agissant du premier Requérant, la Cour observe que trois ans et deux mois sont une période relativement longue pour introduire une requête devant la

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names of the court members or the clerk.

Cour. Cependant, tout comme le deuxième Requéran, il s'agit d'une personne profane, incarcérée, indigente, sans formation juridique et sans assistance judiciaire jusqu'au moment où la Cour de céans lui a commis l'UPA pour lui fournir une représentation gratuite. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne le premier Requéran [sic], la Cour conclut que le délai dans lequel il a déposé la requête est raisonnable.

69. En conséquence, la Cour conclut que la requête en l'espèce a été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, repris à l'article 40(6) du Règlement intérieur et que la requête remplit donc cette condition.

3. Conditions de recevabilité non contestées par les deux parties

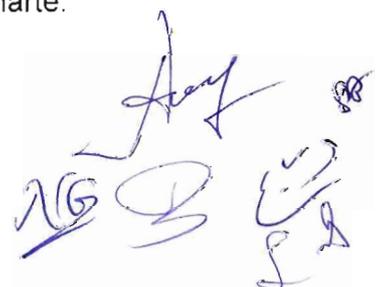
70. Les exigences concernant l'identité des Requéran, les termes utilisés dans la requête, compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, la nature des éléments de preuve et le principe *non bis in idem* (article 40(1) (2) (3) (4) (7) du Règlement de la Cour) ne sont pas contestés entre les parties.

71. Pour sa part, la Cour note également que rien dans les documents qui lui ont été soumis par les parties ne révèle que l'une des conditions ci-dessus n'a pas été remplie en l'espèce.

72. En conséquence, la Cour considère que les exigences à cet égard ont été pleinement respectées et conclut que la requête est recevable.

VIII. SUR LE FOND

73. Les allégations des Requéran portent notamment sur la violation des articles 1, 3, 5, 6 et 7 de la Charte. La Cour va à présent procéder à une appréciation de chacune de ces allégations, des réponses fournies par l'État défendeur et du fond des prétentions de chaque partie. Au vu de la succession des événements ayant conduit aux différentes violations alléguées, la Cour estime qu'il convient d'examiner d'abord ces allégations à la lumière desdits articles, en commençant par les allégations relatives à l'article 7 de la Charte.



A. Allégations de violation du droit à un procès équitable, au regard de l'article 7 de la Charte

74. En ce qui concerne l'article 7 de la Charte, les allégations des Requérants ont plusieurs volets, qui sont examinés l'un après l'autre, comme suit :

1/ Allégation relative à l'extradition illégale

i) Observations des Requérants

75. Les Requérants soutiennent qu'ils avaient été extradés illégalement du Kenya, étant donné qu'il n'existait aucun traité d'extradition entre le Kenya et la Tanzanie. Ils allèguent également qu'ils avaient été privés de leur droit de faire appel, suite à la décision d'extradition rendue par le Tribunal de première instance de Nairobi en date du 22 mars 2003, puisqu'ils avaient immédiatement été emmenés en République-Unie de Tanzanie par un contingent de policiers kényans et tanzaniens.

ii) Observations du Défendeur

76. Le Défendeur fait valoir que l'extradition des Requérants n'avait rien d'illégal, étant donné qu'elle s'est déroulée conformément aux lois régissant l'extradition dans les deux pays sur la base de la réciprocité. Le Défendeur a joint en annexe le document intitulé « Loi d'extradition, 1965 » qui comprend un accord d'extradition entre le Défendeur et la République du Kenya. Sur cette base, le Défendeur soutient que cette allégation est sans fondement et doit être rejetée.

iii) Appréciation de la Cour

77. La Cour relève que le grief des Requérants par rapport à leur extradition comporte deux volets : tout d'abord, l'affirmation que les Requérants avaient été extradés en l'absence d'un accord d'extradition préalable entre l'État défendeur et la République du Kenya. Ensuite, l'allégation selon laquelle les Requérants avaient été privés de leur droit d'interjeter appel contre la décision

d'extradition, du fait de l'exécution précipitée de cette décision par des policiers tanzaniens et kényans.

78. Toutefois, la Cour tient à rappeler ses premières conclusions, à savoir que la compétence de la Cour ne se limite qu'aux allégations impliquant la responsabilité de l'État défendeur, étant donné que la République du Kenya n'a pas fait la déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir la Cour de céans.

79. La Cour fait observer que c'est la République du Kenya qui a extradé les Requérants et le Défendeur ne peut en aucun cas endosser la responsabilité de la conduite de la République du Kenya lors de l'extradition. En conséquence, l'allégation des Requérants selon laquelle ils ont été illégalement extradés est rejetée. La Cour conclut donc que cette allégation des Requérants selon laquelle leur droit de faire appel en vertu de l'article 7(1)(a) de la Charte a été violé est rejetée.

2/ Violations alléguées relatives à la séance d'identification

i) Observations des Requérants

80. Les Requérants allèguent que la séance d'identification a eu lieu le 25 mars 2003, après que leurs images et la description de leurs portraits ont été diffusées la veille par les chaînes de télévision I.T.V. et TVT à la frontière de Namanga et se trouvaient dans la plupart des journaux locaux. De l'avis des Requérants, il était donc plus facile pour certains témoins de les identifier et de ce fait, la séance d'identification n'était pas valable, car elle n'a pas respecté les procédures requises.

ii) Observations du Défendeur

81. L'État défendeur soutient que les éléments de preuve provenant de l'identification des intéressés ont été examinés minutieusement par la Cour d'appel dans l'affaire pénale n° 48 de 2006, que la Cour d'appel a écarté tout élément de preuve qui n'était pas irréfutable et n'a admis comme preuve que les éléments qui répondaient à la norme de « preuve au-delà de tout doute

raisonnable ». L'État défendeur soutient donc que cette allégation est sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

iii) **Appréciation de la Cour**

82. L'article 7(1) de la Charte est libellé comme suit :

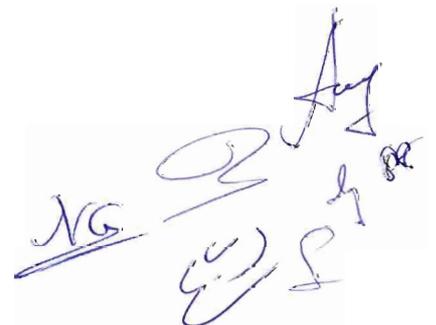
- « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
1. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent des droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 2. le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

83. Au vu des arguments des deux parties, la principale question qui se pose est de savoir si la séance d'identification qui a conduit à la condamnation des Requérants s'est faite ou non conformément aux dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

84. Il ressort du dossier qui a été soumis à la Cour que le seul élément de preuve sur lequel la Cour d'appel s'est fondée pour confirmer la condamnation des Requérants par la Haute Cour est la déposition d'un témoin oculaire (PW 8) qui a affirmé avoir identifié les Requérants lors de la séance d'identification¹³.

85. La Cour relève également que les témoins qui ont participé à la séance d'identification avaient indiqué dans leurs dépositions qu'ils n'avaient pas vu les Requérants à la télévision avant ladite séance. Toutefois, les Requérants allèguent encore que leurs images et des descriptions de leurs portraits ont été diffusées non seulement à la télévision, mais aussi *dans les journaux locaux*, avant la séance d'identification. Ce que l'État défendeur n'a pas directement réfuté.

¹³ Arrêt de la Cour d'appel, p. 20.



raisonnable ». L'État défendeur soutient donc que cette allégation est sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

iii) **Appréciation de la Cour**

82. L'article 7(1) de la Charte est libellé comme suit :

- « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
1. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent des droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 2. le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

83. Au vu des arguments des deux parties, la principale question qui se pose est de savoir si la séance d'identification qui a conduit à la condamnation des Requérants s'est faite ou non conformément aux dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

84. Il ressort du dossier qui a été soumis à la Cour que le seul élément de preuve sur lequel la Cour d'appel s'est fondée pour confirmer la condamnation des Requérants par la Haute Cour est la déposition d'un témoin oculaire (PW 8) qui a affirmé avoir identifié les Requérants lors de la séance d'identification¹³.

85. La Cour relève également que les témoins qui ont participé à la séance d'identification avaient indiqué dans leurs dépositions qu'ils n'avaient pas vu les Requérants à la télévision avant ladite séance. Toutefois, les Requérants allèguent encore que leurs images et des descriptions de leurs portraits ont été diffusées non seulement à la télévision, mais aussi *dans les journaux locaux*, avant la séance d'identification. Ce que l'État défendeur n'a pas directement réfuté.

¹³ Arrêt de la Cour d'appel, p. 20.



86. En matière pénale, le bon sens voudrait que la séance d'identification ne soit pas une nécessité et ne soit pas organisée si les témoins connaissent ou ont vu le ou les suspect(s) auparavant. C'est un principe général également accepté sur le territoire de l'État défendeur¹⁴.

87. En l'espèce, les comptes rendus d'audience devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel n'indiquent pas que cette exigence a été respectée. Même si certains des témoins ont déclaré sous serment qu'ils n'avaient pas regardé la télévision avant la séance d'identification, aucun d'eux (y compris PW 8 dont le seul témoignage a été utilisé pour confirmer la condamnation) n'a clairement indiqué qu'il/elle n'avait pas vu les images des Requérants *dans les journaux locaux* avant ladite séance d'identification, comme l'allèguent les Requérants. Cela suppose que la séance d'identification a eu lieu en dépit du fait qu'il était probable que les témoins aient vu les Requérants *dans les journaux locaux*.

88. À cet égard, le Défendeur n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que la Haute Cour et la Cour d'appel avaient pris des mesures pour vérifier si les témoins avaient lu les journaux¹⁵ ou non. Compte tenu de la forte probabilité que les témoins aient vu les Requérants sur les chaînes de télévision locales et dans les journaux, les garanties appliquées dans l'appréciation des éléments de preuve ont été manifestement insuffisantes¹⁶. Étant donné que la condamnation des Requérants n'était fondée que sur la déposition d'un témoin unique lors de cette séance d'identification, il existe une raison supplémentaire de douter du contexte dans lequel ils ont été déclarés coupables. Dans ce contexte, la Cour n'a pas d'autre option que de conclure que les irrégularités de procédure dans la séance d'identification ont affecté l'équité du procès et de la déclaration de culpabilité des Requérants.

89. Pour cette raison, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit des Requérants à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte.

¹⁴ Affaire République c. Mwangi Manaa (1936) 3 Cour d'appel d'Afrique de l'Est 29. Voir aussi Police General Order (PGO) No 232 of Tanzania. L'une des conditions à remplir pour une séance d'identification valable est que les témoins n'aient pas vu l'accusé avant la séance.

¹⁵ Duplique, p. 9.

¹⁶ Dans le même ordre d'idées, arrêt Abubakari, paragraphes 181 à 184.



3/ Allégation relative à l'alibi des Requérants

i) Observations des Requérants

90. Les Requérants soutiennent que leur droit au respect de la présomption d'innocence, garanti à l'article 7(1) (b) de la Charte [sic], a été violé, du fait que leur défense d'alibi a été arbitrairement rejetée par la Cour d'appel et la Haute Cour¹⁷.

91. Toujours selon les Requérants, ils avaient déposé des éléments de preuve attestant qu'ils n'avaient jamais séjourné en Tanzanie avant leur extradition et qu'ils se trouvaient au Kenya le jour et à l'heure où le crime allégué a été commis. Ils affirment également que la Haute Cour et la Cour d'appel ont toutes les deux reconnu, dans leurs arrêts respectifs, que rien dans les passeports des Requérants n'indiquait que ceux-ci se soient rendus en Tanzanie le jour où le crime a été commis. Malgré cela et en dépit du fait qu'aucun élément de preuve à charge n'a été produit, les deux juridictions ont ignoré l'alibi des Requérants sur la base de fausse conjecture que les Requérants auraient pu utiliser des voies illégales (voies détournées ou *panya*) pour entrer en Tanzanie ; ce qui n'aurait pas laissé de traces dans leurs passeports.

ii) Observations du Défendeur

92. L'État défendeur n'a pas fait de commentaire sur cette allégation spécifique.

iii) Appréciation de la Cour

93. La Cour fait observer que l'alibi est un moyen de défense essentiel qui affecte l'équité d'un procès. La défense d'alibi est implicitement reconnue dans le droit à un procès équitable et devrait être minutieusement examinée et éventuellement écartée avant toute déclaration de culpabilité¹⁸. Dans son arrêt en l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, la Cour a considéré que :

¹⁷ Duplique p. 9.

¹⁸ Arrêt *Abubakari*, paragraphe 192

Lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie. L'alibi dans la présente affaire était d'autant plus important que l'inculpation des Requérants reposait sur les déclarations d'un témoin unique, et qu'aucune séance d'identification n'avait été faite¹⁹.

94. Dans la présente affaire, les comptes rendus des procédures judiciaires devant les juridictions internes montrent clairement que les Requérants avaient invoqué un alibi pendant leur procès et que les juridictions nationales du Défendeur l'ont effectivement examiné. La Cour d'appel a particulièrement examiné la question et a rejeté l'alibi après l'avoir mis sur la balance avec la déposition du témoin identifié comme PW8, et a conclu que la déposition de ce témoin était suffisamment crédible pour écarter l'alibi des Requérants²⁰.

95. La Cour rappelle cependant ses conclusions ci-dessus selon lesquelles la déposition du seul témoin à charge PW8 a été obtenue à la suite d'une séance d'identification entachée d'irrégularités. En conséquence, la condamnation des Requérants uniquement sur la base de la déposition du seul témoin PW8 et des suppositions non corroborées selon lesquelles les Requérants auraient emprunté des voies illégales (voies détournées ou *panya*) pour entrer en Tanzanie, a violé le droit des Requérants à la défense, garanti à l'article 7(1) (c) de la Charte et constitue de ce fait une violation du droit des Requérants à un procès équitable.

4/ Allégation relative à la déclaration de culpabilité et la condamnation des Requérants à 30 ans de réclusion

i) Observations des Requérants

96. Les Requérants allèguent que leur déclaration de culpabilité et leur condamnation à 30 ans de réclusion étaient contraires à la Constitution et à l'article 7(2) de la Charte.

¹⁹ Ibid. paragraphe 191

²⁰ Voir l'arrêt de la Cour d'appel, p. 20 à 22



ii) Observations du Défendeur

97. Le Défendeur rejette ces allégations et soutient que la déclaration de culpabilité et la condamnation des Requérants étaient fondées sur les articles 285 et 286 du Code pénal de l'État défendeur, Chap. 16 (qui définissent les infractions de vol et de vol à main armée) et sur la loi sur les peines minimales (1972) telle que modifiée par la loi n° 10 de 1989, elle-même modifiée par la loi n° 6 de 1994 (qui fixe les peines pour les infractions de vol et de vol à main armée). Il soutient aussi que la déclaration de culpabilité et la condamnation des Requérants avaient été prononcées dans le respect du droit applicable dans l'État défendeur et conformément à la Constitution et à l'article 7(2) de la Charte. Le Défendeur ajoute que, si les griefs des Requérants portent sur la durée de la peine imposée pour vol à main armée, la Cour n'est pas compétente pour connaître d'un recours en inconstitutionnalité contre la durée de la peine prévue par la législation nationale de l'État défendeur pour sanctionner un crime.

iii) Appréciation de la Cour

98. La Cour note, au vu des circonstances particulières de l'espèce que, sur la peine d'emprisonnement, les Requérants affirment simplement que leur condamnation à 30 ans de réclusion est contraire à la Constitution de l'État défendeur et à l'article 7(2) de la Charte, qui est libellé comme qui suit :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

99. Il ressort du dossier que la question qui se pose est celle de savoir si la peine à laquelle les Requérants ont été condamnés, le 19 décembre 2005, et qui a été confirmée le 24 décembre 2009, n'était pas prévue par la loi.

100. En l'espèce, le dossier soumis à l'examen de la Cour indique que le vol à main armée dont les Requérants ont été reconnus coupables a été commis le 5 novembre 2002. Suite à leur extradition vers l'État défendeur le 24 mars



2003, les Requérants ont été mis en accusation devant le Tribunal de première instance de Dar es-Salaam, à Kisutu, pour les crimes de vol à main armée et d'entente en vue de commettre un acte criminel, réprimés par les articles 285 et 286 du Code pénal, modifié par la loi n° 10 de 1989. Ces deux crimes sont visés par le Code pénal et la loi qui en porte modification. Aux termes de l'article 286 dudit Code pénal, quiconque est reconnu coupable de vol à main armée est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, avec ou sans châtiment corporel. L'article 5(b) de la loi sur les peines minimales de 1972, telle que modifiée par la loi de 1994, prescrit également que la peine minimale prévue pour cette infraction est de trente (30) ans de réclusion. Il ressort de ces deux dispositions, lues conjointement, que la peine minimale prévue pour le crime de vol à main armée est de trente (30) ans de réclusion.

101. Il en résulte que les Requérants ont été reconnus coupables et punis sur la base d'une législation qui existait avant la date de la commission du crime, soit le 5 novembre 2002, et que la peine qui a été prononcée à leur encontre était prescrite par cette même législation. L'allégation des Requérants selon laquelle la déclaration de leur culpabilité et leur condamnation violeraient la Charte n'est donc pas fondée et, par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(2) de la Charte.

5/ Violation relative à l'assistance judiciaire gratuite

i) Observations des Requérants

102. Dans leurs observations, les Requérants affirment que leurs droits en vertu de l'article 7(1) (c) de la Charte ont été violés du fait qu'il ne leur a été accordé aucune assistance judiciaire devant la Cour d'appel, alors qu'ils étaient profanes, indigents, incarcérés et passibles de lourdes peines. Ils affirment aussi que le non-octroi d'une assistance judiciaire viole les règles prévues par plusieurs instruments internationaux, y compris par le droit non contraignant, qui font obligation au Défendeur de fournir une assistance judiciaire aux justiciables.



ii) Observations du Défendeur

103. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation

iii) Appréciation de la Cour

104. La Cour relève que la Charte africaine ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire. Toutefois, dans une décision antérieure rendue en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a conclu que l'assistance judiciaire gratuite est un droit implicite qui relève du droit à la défense consacré à l'article 7(1) (c) de la Charte. Dans la même affaire, la Cour a identifié deux conditions cumulatives requises pour qu'un accusé puisse bénéficier du droit à l'assistance judiciaire : *l'indigence et l'intérêt de la justice*.

105. En appréciant ces conditions, la Cour prend en considération plusieurs facteurs, notamment (i) la gravité du crime ; (ii) la sévérité de la peine encourue ; (iii) la complexité de l'affaire ; (iv) la situation sociale et personnelle du défendeur et, pour les procédures d'appel, le fond de l'appel (s'il contient une affirmation qui requiert des connaissances ou compétences juridiques) et la nature de « la procédure dans son entièreté », par exemple, s'il existe des divergences considérables sur les points de droit ou de fait dans les jugements des juridictions inférieures²¹.

106. La Cour fait observer que dès lors que les conditions justifiant l'octroi d'une assistance judiciaire sont réunies, une assistance judiciaire gratuite doit être mise à disposition pendant tous les procès en première instance et en appel.

107. En l'espèce, la Cour relève que les Requérants étaient représentés par des avocats, aussi bien en première instance que devant la Haute Cour, même si le dossier n'indique pas clairement si des avocats avaient été constitués par les Requérants eux-mêmes ou par l'État défendeur²². C'est donc

²¹ Affaire Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, paragraphe 118. Voir aussi affaire Granger c. Royaume-Uni, requête n°11932/86, arrêt du 28 mars 1990, paragraphe 44.

²² Jugement du Tribunal de première instance de Kisutu, Dar es-Salaam, p. 2, arrêt de la Haute Cour de Tanzanie, Dar es-Salaam, p. 2.



uniquement devant la Cour d'appel que les Requérants n'étaient pas représentés. La question qui se pose est celle de savoir si les conditions qui justifient la représentation juridique existaient au moment de la procédure devant la Cour d'appel.

108. En ce qui concerne la première condition, à savoir l'indigence, l'État Défendeur n'a pas contesté l'affirmation des Requérants selon laquelle ils sont indigents. La Cour considère donc que cette exigence a été remplie.

109. S'agissant de la deuxième condition qui est que l'intérêt de la justice justifie une assistance juridique, la Cour estime que la déclaration de culpabilité et la peine de 30 ans de réclusion prononcées à l'encontre des Requérants pour le crime de vol à main armée sont tous les deux graves et ont des incidences considérables sur le droit des Requérants à la liberté.

110. L'affaire soulève également de nombreuses questions juridiques et factuelles complexes (22 témoins à charge et 10 témoins à décharge) qui nécessitent, en matière de plaidoirie, des connaissances juridiques et des compétences techniques dont des personnes ordinaires et profanes en la matière, comme les Requérants, ont rarement la maîtrise. À cet égard, la Cour note que, au cours des procédures au niveau national, la juridiction de première instance et la Haute Cour étaient parvenues à des conclusions divergentes en droit et en fait. Alors que le Juge de première instance avait acquitté les Requérants, la Haute Cour avait infirmé cette décision en condamnant les Requérants. En outre, même si la Cour d'Appel avait confirmé la décision et la peine prononcée par la Haute Cour, elle avait suivi un raisonnement différent. Tous ces faits confirment la complexité de l'affaire.

111. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'intérêt de la justice rendait particulièrement indispensable la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite aux Requérants pendant la procédure devant la Cour d'appel.

112. La Cour conclut, en conséquence, que pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite aux Requérants, notamment devant la Cour



d'appel, l'État défendeur a violé leur droit à la défense, garanti par l'article 7(1) (c) de la Charte.

6) Allégation relative au retard dans la transmission des copies de l'arrêt

i) Observations des Requérants

113. Les Requérants allèguent que leur droit à un procès équitable a été violé par le fait que, jusqu'à deux ans après l'arrêt rendu par la Cour d'Appel dans l'affaire pénale n° 48 de 2006, l'État défendeur n'avait pas transmis les copies de la décision. Ils font valoir que, en raison de ce retard, ils n'avaient pas été en mesure d'introduire un recours contre l'arrêt de la Cour d'appel et leur demande de prorogation du délai fixé pour le recours avait été rejetée.

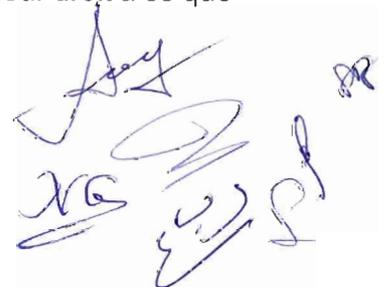
ii) Observations du Défendeur

114. Pour sa part, l'État défendeur reconnaît que la décision relative à l'Appel n° 48 de 2006 avait été rendue le 24 décembre 2009 et que les Requérants n'avaient reçu la décision de la Cour d'appel que le 2 novembre 2011. Le Défendeur admet également que le délai dans lequel les Requérants pouvaient introduire un recours pour obtenir une révision du jugement avait déjà expiré au moment où les Requérants ont reçu copie dudit jugement.

115. Néanmoins, l'État défendeur soutient que le motif du rejet de la demande du second Requérant aux fins de prorogation de délai pour déposer une demande en révision ne concernait pas le temps écoulé, mais était basé sur le fond de la demande qui, selon le juge de la Cour d'appel, ne justifiait pas l'octroi d'une prorogation de délai.

iii) Appréciation de la Cour

116. La Cour déduit des observations des parties que l'objet du litige est de savoir si ce retard accusé pour transmettre des copies de l'arrêt a porté atteinte au droit des Requérants de former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel et si cette situation constitue une violation de leur droit à ce que



leur cause soit entendue, droit relevant des conditions d'un procès équitable énoncées à l'article 7(1) de la Charte.

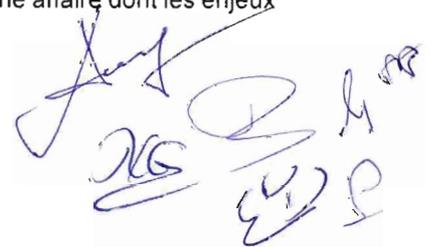
117. La Cour relève que le droit à ce que sa cause soit entendue comprend un ensemble d'autres droits énumérés à l'article 7(1) de la Charte et dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Le terme « comprend » à l'article 7(1) de la Charte présuppose que la liste n'est pas exhaustive et que le droit d'être entendu peut également intégrer d'autres droits individuels, tant en droit international que dans la législation interne de l'État concerné. En l'espèce, les appels des Requérants ont été entendus respectivement par la Haute Cour et par la Cour d'appel de l'État défendeur. La législation nationale prévoit, en outre, la possibilité d'une révision de la décision de la Cour d'appel dans le cas où une telle décision serait entachée d'irrégularités ayant causé une injustice à l'une des parties²³.

118. Il est évident qu'une partie ne peut introduire un recours en révision d'une décision donnée que si elle est en possession des copies du jugement dont elle cherche à obtenir la révision. À cet égard, la fourniture en temps opportun des copies d'un jugement est un facteur important, en particulier dans les cas où le droit des individus à introduire des recours éventuels disponibles dans le système interne est compromis par un retard considérable. Dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour de céans a tiré la conclusion suivante :

Il incombait aux juridictions de l'État défendeur de fournir au Requérant le dossier d'instance dont il avait besoin pour poursuivre son recours. Que le Défendeur ait failli à cette obligation et persiste à affirmer que le retard est le fait du Requérant lui-même est inacceptable. L'affaire n'était pas complexe et le Requérant a fait de nombreuses tentatives pour obtenir les comptes rendus pertinents, mais les autorités judiciaires ont prolongé indûment les délais avant de lui remettre ces documents²⁴.

²³ Voir article 66(1) du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie.

²⁴ Affaire Alex Thomas, paragraphe 109. C'est dans cet esprit général que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que « toutes les décisions des organes judiciaires doivent être publiées et disponibles pour tout le monde », *a fortiori*, pour les parties à une affaire dont les enjeux sont importants.



119. La Cour note que, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, le retard était dû à l'indisponibilité du dossier d'instance permettant de former un recours. En revanche, en l'espèce, le retard est dû à la non-disponibilité des copies des arrêts sur lesquels les Requérants pouvaient se fonder pour introduire une demande en révision. La Cour estime que le principe énoncé dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* s'applique également en l'espèce en ce que le droit des Requérants à poursuivre un possible recours disponible dans le système interne a été compromis par le retard observé pour leur fournir des copies de l'arrêt.
120. La Cour considère en conséquence que le fait que Défendeur n'ait pas fourni aux Requérants des copies de l'arrêt de la Cour d'appel pendant près de deux ans et sans la moindre justification constitue un retard excessif. La Cour estime également que ce retard a en effet porté atteinte au droit des Requérants de demander une révision dans les délais prévus par la loi nationale.
121. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le retard injustifié de deux ans pour fournir les copies du jugement constitue une violation du droit des Requérants à être entendus consacré aux articles 7(1) de la Charte et 14 du PIDCP.

B) Allégations relative à l'arrestation arbitraire en violation de l'article 6 de la Charte

122. Aux termes de l'article 6 de la Charte, les Requérants invoquent la responsabilité du Défendeur pour la violation de leur droit à la liberté, suite à leur présumée arrestation arbitraire en République du Kenya, avant d'être extradés et arrêtés à nouveau par les autorités tanzaniennes, après leur acquittement par le Tribunal de première de instance des charges pénales qui pesaient sur eux.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the number '265' and the name 'Alex Thomas'.

1) Allégation relative à la garde à vue des Requérants pendant trois semaines

123. Les Requérants affirment qu'ils avaient été placés en garde à vue pendant trois semaines par les autorités de la République du Kenya avant d'être déférés devant le juge, ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Le Défendeur affirme que cette allégation s'adressait à la République du Kenya, qui n'est pas partie à la présente requête.
124. La Cour réaffirme sa position qu'elle n'a pas compétence pour connaître des allégations dirigées contre la République du Kenya et elle rejette cette allégation en conséquence.

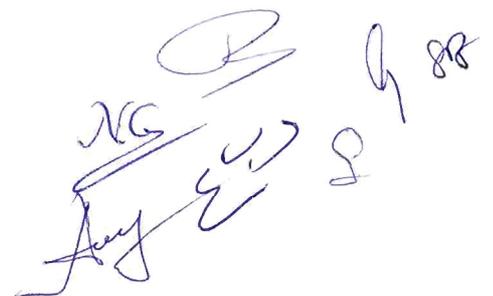
2) Allégation relative à l'arrestation à nouveau après l'acquittement

i) Observations des Requérants

125. Les Requérants allèguent que leurs droits garantis à l'article 6(1) (b) de la Charte ont été violés lorsqu'ils ont été arrêtés de nouveau par la police, après avoir été acquittés par le juge de première instance à Kisutu. Ils affirment encore que, suite à leur acquittement des chefs d'accusation de vol à main armée et d'entente pour commettre des crimes, ils avaient été immédiatement arrêtés de nouveau et inculpés pour les crimes de vol et de vol à main armée, respectivement réprimés par les articles 265 et 287 du Code pénal de l'État défendeur, devant le Tribunal de première instance de Dar es-Salaam, à Kisutu. Toujours selon les Requérants, cette nouvelle arrestation et les chefs d'accusation de vol et de vol à main armée qui leur ont été notifiées par la suite constituent une violation de leur droit à la présomption d'innocence.

ii) Observations du Défendeur

126. Le Défendeur soutient que les Requérants avaient été arrêtés conformément à la loi et que les deuxièmes charges avaient été retirées par la suite, dans l'intérêt de la justice et du respect chefs d'accusation.



iii) **Appréciation de la Cour**

127. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le 26 mars 2003, les Requérants ont été déférés devant le magistrat résident du Tribunal de Kisutu à Dar es-Salaam et inculpés pour deux chefs d'accusation, en vertu du Code pénal, Cap. 16. Le premier chef, entente en vue de commettre une infraction, crime prévu et réprimé par l'article 384 ; le deuxième chef, vol à main armée est prévu et réprimé par les articles 285 et 286 du Code pénal. Les détails de l'affaire et aussi le fait que le Défendeur ne les a pas contestés indiquent également qu'après que le magistrat résident de Kisutu les a acquittés de ces chefs d'accusation, ils ont été de nouveau déférés devant la même Cour le 14 mars 2005 pour deux nouveaux chefs d'accusation : (i) vol, crime prévu et réprimé par l'article 265 du Code pénal, en l'affaire pénale n°399/2005 et (ii) vol à main armée, crime prévu et réprimé par l'article 287 du Code pénal en l'affaire pénale n°400/2005.

128. Ces chefs d'accusation ont été abandonnés par la suite lorsque l'appel interjeté devant la Haute Cour sur le chef initial de vol à main armée a été entendu ; leur acquittement par le tribunal de première instance a été annulé, la déclaration de culpabilité ainsi que la peine de réclusion de 30 ans lui ont été substituées. Il ressort de cette série de faits que les autorités de l'État défendeur ont retenu contre les Requérants un nouveau chef d'accusation en vertu de diverses sections du Code pénal, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués dans le chef initial de vol à main armée et devant le même juge de première instance.

129. Au vu de ce qui précède, la question qui se pose est celle de savoir si la nouvelle arrestation des Requérants était contraire aux dispositions de l'article 6 de la Charte libellé comme suit :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement²⁵ »

²⁵ Voir aussi les articles 3 et 9, Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (1950), article 7 de la Convention



130. En vertu de l'article 6 de la Charte, le droit à la liberté interdit l'arrestation arbitraire qui généralement implique une privation de liberté contraire à la loi ou aux motifs et conditions spécifiés par la loi²⁶. La notion d'arbitraire couvre également la privation de liberté contrairement à la norme qu'est le caractère raisonnable de l'arrestation, c'est-à-dire si celle-ci est « juste, proportionnée et équitable par opposition à injuste, absurde et arbitraire²⁷ ».

131. Pour déterminer si une privation de liberté particulière est arbitraire ou non, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, s'appuie sur trois critères que sont la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l'arbitraire²⁸. Ces conditions sont cumulatives et le non-respect d'une seule d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire.

i) Légalité de la détention

132. La Cour relève que l'arrestation ou la détention sans une base juridique est arbitraire²⁹. Toute privation de liberté doit avoir une base juridique ou être menée « conformément à la loi³⁰ ».

133. En l'espèce, l'État défendeur soutient généralement que la nouvelle arrestation des Requérants était légale sans indiquer la loi spécifique sur la base de laquelle cette nouvelle arrestation a été faite. Néanmoins, la Cour déduit de l'argument non contesté des Requérants qu'ils ont été arrêtés à nouveau en vertu de l'article 265 du Code pénal du Défendeur. La Cour

américaine des droits de l'homme (1969), l'article XXV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁶ Ibid

²⁷ Voir Mukong c. Cameroun, Comm. n° 458/1991, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 1994, paragraphe 9.8 ; affaire Hugo van Alphen c. Pays-Bas, communication n° 305/1988, Doc. ONU. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990), paragraphe 5.8 ; affaire A c. Australie, communication n° 560/1993, U.N. Doc. CCPR/C/59/D/ 560/1993 (30 avril 1997), paragraphe 9.2.

²⁸ Voir Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et l'assistance juridique en Afrique, Commission africaine, DOC/OS (XXX) 247 (2001).

²⁹ Observation générale n°35, article 9 (Liberté et sécurité de la personne), Comité des droits de l'homme de l'ONU, CCPR/C/GC/35 (2014), paragraphe 11 ; affaire Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, communication no 414/1990, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/414/1990 (1994), paragraphe 6.5.

³⁰ Ibid. Voir aussi Communication 368/09 Abdel Hadi, Ali Radi & autres c. République du Soudan, Commission africaine, (2014), paragraphe 79-80; Principe 2, Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes sous toute forme de détention ou d'emprisonnement Assemblée générale A/RES/43/173, 9 décembre 1988.

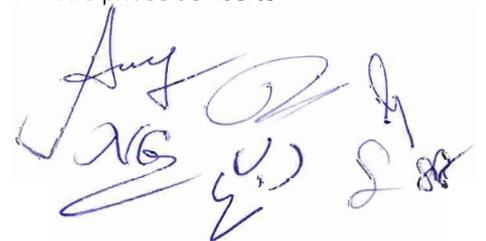
estime donc qu'il existe une base juridique adéquate pour l'arrestation à nouveau des Requérants et qu'elle a été menée « conformément à la loi ».

ii) L'existence de motifs clairs et raisonnables

134. La Cour fait observer que la privation de liberté doit reposer sur des motifs clairs et raisonnables. Bien que l'article 6 de la Charte n'exige pas explicitement que les motifs soient clairs ou raisonnables, l'expression « motifs et conditions» signifie implicitement que l'arrestation ou la détention ne peuvent être menées sans justification appropriée ou sans motifs raisonnables³¹.
135. En l'espèce, les Requérants ont été arrêtés sur la base d'une accusation en matière pénale. Il est de jurisprudence constante que l'arrestation et la détention des personnes poursuivies en matière pénale sont courantes et valables et reconnues aussi bien par la législation nationale du Défendeur que par le droit international des droits de l'homme³². Toutefois, la Cour estime que la validité d'un motif particulier de privation de liberté doit également être examinée en fonction des circonstances de chaque cas et à la lumière de l'exigence du caractère raisonnable précité. Dans le cadre des procédures pénales, une fois qu'un accusé a été acquitté par un tribunal d'un crime particulier, le droit fondamental à la liberté exige qu'il soit immédiatement libéré et qu'il soit autorisé à jouir de sa liberté sans entrave.
136. Il ressort de la présente requête que les Requérants ont été arrêtés à nouveau immédiatement et maintenus en détention après leur libération suite à la décision du tribunal de première instance les acquittant des chefs de vol à main armée et entente pour commettre un acte criminel. Ils ont ensuite été accusés d'un autre crime de vol et de vol à main armée fondé sur les mêmes faits en vertu d'une section différente du Code pénal. Le Défendeur n'a donné aucune raison justifiant de la nécessité de porter de nouvelles accusations de vol et vol à main armée sur la base des mêmes

³¹ Communication n °379/09, Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentée par la FIDH et l'OMCT) c. le Soudan, 10 mars 2015, paragraphe 105.

³² L'article 9 du PIDCP prévoit expressément une situation où les individus peuvent être privés de liberté sur la base d'une accusation en matière pénale. (voir paragraphe 3).



faits après qu'un tribunal de droit a acquitté les Requérants de faits similaires.

137. La Cour est d'avis qu'il est inapproprié et injuste et donc arbitraire d'arrêter une nouvelle fois quelqu'un et de porter contre lui de nouvelles accusations sur la base des mêmes faits sans justification après qu'il ou elle a été acquitté d'un crime particulier par un tribunal. Le droit à la liberté devient illusoire et la procédure judiciaire finit par être imprévisible si les individus peuvent être à nouveau arrêtés et accusés de nouveaux crimes après qu'un tribunal de justice a déclaré leur innocence. La Cour constate qu'il n'y a donc pas eu de motif raisonnable pour la nouvelle arrestation des Requérants entre le moment où ils ont été acquittés par le tribunal de résidence et la déclaration de culpabilité prononcée à leur encontre en appel par la Haute Cour de l'État défendeur.

138. En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la troisième exigence relative à la disponibilité des garanties procédurales contre l'arbitraire a été respectée.

139. La Cour conclut que le droit à la liberté des Requérants, qui est garanti à l'article 6 de la Charte a été violé par l'État défendeur lorsqu'il a arbitrairement procédé à nouveau l'arrestation des Requérants et a porté contre eux de nouvelles accusations après leur acquittement des mêmes crimes par le tribunal.

C) Allégation de détention des Requérants au secret en violation de l'article 5 de la Charte

i) Observations des Requérants

140. Les Requérants affirment qu'ils ont été détenus pendant quatre jours dans une cellule de police sans nourriture et sans accès au monde extérieur. Ils allèguent que leur détention était illégale et violait leurs droits consacrés à l'article 5 de la Charte.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top, a checkmark, and several other initials and marks.

ii) Observations du Défendeur

141. L'État défendeur réfute dans son intégralité l'allégation selon laquelle les Requérants ont été détenus au secret pendant quatre jours, sans nourriture et sans accès au monde extérieur, et demande que les Requérants en apportent la preuve irréfutable.

iii) Appréciation de la Cour

142. La Cour relève que c'est une règle fondamentale de droit que quiconque formule une allégation doit en apporter la preuve. Toutefois, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, cette règle ne peut s'appliquer de manière rigide. De par leur nature, certaines violations des droits de l'homme relatives aux cas de détention au secret et de disparition forcée sont entourées de secret et sont habituellement commises hors la loi et hors de la vue du public. Dans ces circonstances, les victimes de violations des droits de l'homme sont pratiquement incapables de prouver leurs allégations, car les moyens de vérifier celles-ci sont susceptibles d'être contrôlés par l'État³³.

143. Dans de tels cas, « aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve³⁴ » et la détermination de la charge de la preuve dépend du « type de faits qu'il est nécessaire d'établir pour pouvoir juger l'affaire³⁵ ». Il appartient à la Cour d'examiner toutes les circonstances en vue d'établir les faits.

144. En l'espèce, les Requérants affirment simplement qu'ils ont été détenus pendant quatre jours dans une cellule de police sans nourriture et sans accès au monde extérieur. Compte tenu des conditions particulières de leur détention, la Cour comprend qu'il peut leur être difficile de prouver leur affirmation.

³³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Velásquez-Rodríguez c. Honduras, arrêt du 29 juillet 1988, paragraphes 127 à 136.

³⁴ Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), Cour internationale de justice, arrêt du 30 novembre 2010, paragraphe 56.

³⁵ Ibid, paragraphes 54 et 55.



145. Néanmoins, les Requérants n'ont soumis aucun élément de preuve *prima facie* pour étayer leur allégation, qui aurait permis à la Cour de déplacer la charge de la preuve sur le Défendeur. La Cour rappelle que les Requérants ont été assistés par des avocats devant le tribunal de première instance et devant la Haute Cour et rien dans le dossier ne montre qu'ils ont soulevé la question devant les juridictions du Défendeur ou fait part des conditions de leur détention à leurs avocats ou à leur gouvernement.
146. De ce qui précède, la Cour constate que cette allégation n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

D) Allégation de violation de l'article 3 de la Charte

i) Observations des Requérants

147. Les Requérants allèguent d'une manière générale que l'État défendeur a violé le droit qui leur est garanti à l'article 3 de la Charte.

ii) Observations du Défendeur

148. L'État défendeur soutient que les articles 12 et 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie garantissent ces droits de manière péremptoire et que les Requérants n'ont pas démontré en quoi ces garanties d'égalité leur ont été niées, entraînant ainsi les violations alléguées. Le Défendeur rappelle également que l'article 9(1) de la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux [Cap 3 RE 2002] offre également les garanties appropriées contre la violation alléguée.

iii) Appréciation de la Cour

149. L'article 3 de la Charte africaine est libellé comme suit :

« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

150. Cette disposition comprend deux volets, d'une part le droit à l'égalité devant la loi et d'autre part le droit à une égale protection de la loi.

151. En ce qui concerne le droit à une protection égale de la loi, la Cour constate que ce droit est reconnu et garanti dans la Constitution de l'État défendeur



et que les dispositions pertinentes (articles 12 et 13) consacrent le droit sacré dans sa forme et son contenu à égalité prévu par la Charte, en interdisant notamment toute discrimination.

152. En ce qui concerne le droit à l'égalité devant la loi, les Requérants en l'espèce allèguent que le droit prévu à l'article 3 a été violé par l'État défendeur, sans préciser comment ni dans quelles circonstances ils ont été victimes de discrimination. Dans l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, la Cour a statué qu' « il incombe à la Partie qui prétend avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en fournir la preuve³⁶ ». Les Requérants n'ont pas indiqué les circonstances dans lesquelles ils ont été soumis à un traitement différencié injustifié, par rapport à d'autres personnes dans une situation similaire³⁷. Comme la Cour de céans l'a déclaré dans sa jurisprudence, dans l'arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, « les déclarations générales selon lesquelles [un] droit a été violé ne suffisent pas. Une plus grande justification est requise³⁸ ».

153. La Cour rejette donc l'allégation des Requérants selon laquelle leurs droits garantis à l'article 3 de la Charte ont été violés.

E) Allégation relative à la violation de tous les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international

i) Observations des Requérants

154. Les Requérants ont également soutenu de manière générale que par leurs actes, les Gouvernements kényan et tanzanien ont violé tous les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international.

ii) Observations du Défendeur

155. En réponse à la partie de cette allégation dirigée contre lui, l'État défendeur fait valoir qu'elle n'est ni claire ni précise et que les Requérants n'ont pas indiqué les principes et les domaines du droit international qui ont été violés.

³⁶Affaire *Abubakari*, paragraphe 153.

³⁷ *Ibid*, paragraphe 154.

³⁸ Affaire *Alex Thomas*, paragraphe 140.



De l'avis du Défendeur, l'expression « tous les principes reconnus des droits de l'homme et du droit international » est vague et générale.

iii) **Appréciation de la Cour**

156. La Cour a déjà rejeté l'allégation des Requérants à l'encontre du Gouvernement du Kenya, pour défaut de compétence personnelle, comme indiqué plus haut (paragraphe 44).
157. En ce qui concerne le Défendeur, la Cour a précédemment statué qu'elle ne peut examiner une allégation de violation des droits de l'homme que si les faits qui révèlent cette violation ou la nature du droit qui a été violé sont formulés de manière adéquate dans la requête³⁹. L'allégation en l'espèce manque de précision sur ces deux points. Les Requérants n'ont pas clairement indiqué le droit ou le principe des droits de l'homme ou du droit international qui auraient été violés. Ils n'ont pas non plus **précisé** la base factuelle d'une telle allégation. En conséquence, la Cour ne peut juger du fond de l'allégation des Requérants, en raison de sa nature générale et conclut qu'il n'y a pas eu violation d'un droit protégé par la Charte ou par d'autres instruments internationaux relatif aux droits de l'homme et ratifiés par l'État défendeur.

F) Allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte

158. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a failli à l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1 de la Charte, pour avoir omis de donner effet aux droits qui y sont énoncés.⁴⁰ Le Défendeur n'a pas fait d'observations sur cette allégation.
159. La Cour réitère sa position dans l'affaire Alex Thomas c. Tanzanie selon laquelle l'article 1 de la Charte africaine impose l'obligation générale aux États parties de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des

³⁹ Voir affaire *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, requête n°009&011/2011, paragraphe 12 ; affaire *Peter Chacha*, paragraphes 121, 122, 131 et 134.

⁴⁰Duplique, p. 7.



mesures législatives et autres, pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés⁴¹. En conséquence, pour savoir si un État a violé ou non l'article 1 de la Charte, la Cour examine non seulement la disponibilité des mesures législatives nationales prises par cet État, mais également si l'application de ces mesures législatives ou autres, garantit le respect des droits, devoirs et libertés consacrés dans la Charte, c'est-à-dire, à la réalisation des buts et des objectifs de la Charte⁴². « Si la Cour conclut que l'un des droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte est réduit, violé ou non, cela signifie nécessairement que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée et a été violée⁴³ ».

160. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé les articles 6 et 7 de la Charte. Sur cette base, la Cour conclut que la violation de ces droits révèle en même temps une violation par le Défendeur de l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1 de la Charte de respecter et de faire respecter les garanties qui y sont inscrites.

IX. RÉPARATIONS

161. Dans la requête, il est notamment demandé à la Cour d'accorder des réparations et toute autre mesure ou réparation qu'elle estime appropriées.

162. Par ailleurs, l'État défendeur a demandé à la Cour de rejeter la demande de réparation et toutes les autres mesures de redressement demandées par les Requérants.

163. L'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

⁴¹ Affaire Alex Thomas, paragraphe 135

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature appears to be 'Alex' and there are several initials and scribbles around it, including 'NG', 'OR', and 'AR'.

164. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour prévoit que « la Cour statue sur la demande de réparation ... dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

165. En l'espèce, la Cour entend statuer sur certaines formes de réparation dans le présent arrêt et sur d'autres formes de réparation à un stade ultérieur de la procédure.

X. FRAIS DE PROCÉDURE

166. Dans leurs observations, les Requérants et le Défendeur n'ont fait aucune mention des frais de procédure.

167. La Cour relève qu'aux termes de l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

168. La Cour se prononcera sur la question des frais de la procédure lorsqu'elle statuera sur les autres formes de réparation.

169. Par ces motifs

La COUR,
à l'unanimité,

- i. rejette les exceptions préliminaires d'incompétence personnelle et matérielle de la Cour soulevée par l'État défendeur ;
- ii. déclare que la Cour est compétente ;
- iii. rejette les exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par l'État défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes et du fait qu'elle n'aurait pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes ;
- iv. déclare la requête recevable ;



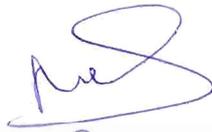
- v. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5, 7(1) (a), 7(1) (b) et 7(2) de la Charte ;
- vi. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 1, 6, 7(1) et 7 (1) (c) de la Charte ;
- vii. *ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des Requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des Requérants. La Cour ordonne également à l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet ;
- viii. accorde aux Requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des Requérants ;
- ix. réserve sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number '88' and a large signature.

Ont signé

Sylvain ORE, Président



Ben KIOKO, Vice-président



Gérard NIYUNGEKO, Juge



El Hadji GUISSÉ, Juge



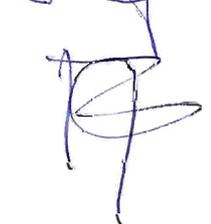
Rafâa BEN ACHOUR Juge



Solomy B. BOSSA, Juge



Angelo V. MATUSSE, Juge



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-huitième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-sept en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

